



## **NOTE DE SYNTHÈSE COMITE SYNDICAL du mardi 22 septembre 2020**

### ORDRE DU JOUR

1.	Election des membres du bureau .....	2
	<input type="checkbox"/> Elections du Président .....	2
	<input type="checkbox"/> Elections des Vice-Présidents et désignation des attributions .....	2
2.	Indemnités des élus .....	2
3.	Délégations au bureau par le comité syndical .....	4
4.	Délégations au Président par le comité syndical .....	4
5.	Délégation de fonctions au 1er Vice-Président .....	6
6.	Constitution d'une commission « Marchés Publics » (CMP) et désignation de ses membres .....	6
7.	Délégation de signature .....	7
8.	Règlement du comité syndical .....	8
9.	Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35 .....	8
10.	Ressources humaines .....	9
11.	Programme de travaux Breizh Bocage 2020 .....	10
12.	Avis sur la mesure de réparation compensatoire au préjudice environnemental proposée par la société laitière LACTALIS de Retiers .....	11
13.	Points divers et informations .....	12
14.	Délégations des attributions du comité syndical au Président .....	12

**Il sera procédé en début de séance à la désignation d'un secrétaire de séance.**

## **1. Election des membres du bureau**

---

Conformément à l'article 4 des statuts du Syndicat, le bureau du syndicat peut être composé d'un Président et de 4 Vice-Présidents.

Le renouvellement général des conseils communautaire entraine le renouvellement des membres du comité syndical et ce dernier doit délibérer pour élire les membres du bureau.

Les membres du comité syndical auront donc à désigner par un vote la composition des membres du bureau lors du prochain comité syndical comme suit :

- Election du président
- Election des 4 vice-présidents

Deux assesseurs seront désignés : le doyen et le plus jeune de l'assemblée afin de vérifier la conformité du déroulement des votes.

### **➔ Elections du Président**

Dans un premier temps il s'agira de procéder à l'élection du président. Il sera demandé au doyen de procéder à ce vote.

### **➔ Elections des Vice-Présidents et désignation des attributions**

A l'issue du vote du Président, il sera procédé au vote des 4 vice-présidents.

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera également proposé aux membres du comité syndical de charger les Vice-Présidents pour la durée de leur mandat des attributions suivantes au sein du bureau :

- Suivi des travaux milieux aquatiques
- Suivi des actions envers les collectivités, les associations et les particuliers, suivi du volet communication et du projet de création de l'unité Vilaine Amont avec l'EPTB Vilaine
- Suivi des actions agricoles
- Suivi du programme Breizh Bocage

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **PROCEDER au vote du Président ;**
- **PROCEDER au vote des 4 vices Présidents ;**
- **ACCEPTER la répartition d'attributions.**

## **2. Indemnités des élus**

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2123-23 et L 2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

La loi NOTRe du 7 août 2015 avait lié la possibilité pour les syndicats locaux de verser une indemnité à leur président et vice-présidents à la condition que leur périmètre soit supérieur à

celui d'un EPCI à fiscalité propre. Cette disposition qui devait s'appliquer au 1er janvier 2020, est supprimée par l'article 96 de la loi Engagement et Proximité.

Ces indemnités, juridiquement encadrées par un montant maximum, défini en fonction de seuils démographiques doivent faire l'objet d'une délibération qui fixe le cadre des indemnités des élus en mentionnant des taux et non des montants.

Aussi, les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Pour les Syndicats Mixte fermés dont la population est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants, le montant maximum des indemnités est fixé à 35,44 % pour le Président et à 17,72 % pour les vice-présidents.

Pour les syndicats mixtes fermés, ces indemnités s'appliquent comme suit en référence à l'article R 5212-1 CGCT :

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS**

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3 499	12,2	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 199 999	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS**

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,51
De 500 à 999	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,7	727,32

Au budget primitif 2020, afin d'anticiper un éventuel changement avec les nouveaux membres en place, il a été proposé de prévoir une ligne budgétaire pour les indemnités.

Le taux des indemnités d'élus inscrit au budget a été défini comme suit :

- 14% pour le Président
- 7 % pour le premier Vice-Président
- 7 % pour le deuxième Vice-Président
- 7 % pour le troisième Vice-Président
- 7 % pour le quatrième Vice-Président

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **SE PRONONCER sur le montant des indemnités à verser aux membres du bureau à compter du 22 septembre 2020.**

### 3. Délégations au bureau par le comité syndical

---

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°/ *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2°/ *De l'approbation du compte administratif ;*
- 3°/ *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4°/ *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5°/ *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6°/ *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7°/ *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour le bon fonctionnement du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche, il est proposé que soit délégué au Bureau, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- DONNER délégation au bureau pour solliciter la prolongation d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole sur un montant maximum de 350 000,00 € pour une durée d'un an ;
- AUTORISER le bureau à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
  
- APPROUVER les programmes de travaux Breizh Bocage
- APPROUVER les actions inscrites au Contrat Territorial de Bassin Versant (Volets CTMA, transversal et agricole)
- APPROUVER les plans de financement lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- AUTORISER le bureau à solliciter les subventions de l'année en cours auprès du FEADER, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Bretagne, et du Conseil Départemental (à hauteur de 80%) nécessaires pour la mise en œuvre des actions portées par le Syndicat ;
- AUTORISER le bureau à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
  
- RECRUTER des agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et METTRE A JOUR le tableau des effectifs le cas échéant ;
- RECRUTER selon les besoins et demandes des étudiants stagiaires et leur OCTROYER et VERSER une gratification.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **APPROUVER l'attribution des délégations au membres du bureau.**

### 4. Délégations au Président par le comité syndical

---

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation au sein d'un Syndicat Mixte de Bassin

Versant, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°/ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°/ De l'approbation du compte administratif ;
- 3°/ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°/ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°/ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°/ De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°/ Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi, dans le souci d'une bonne administration, et pour ne pas bloquer le fonctionnement au quotidien du syndicat, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour le bon fonctionnement du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche, il vous est proposé que soit délégué au Président pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans la limite de 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque seulement les crédits sont inscrits au budget ;
- CREER les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- CONCLURE les baux et conventions de mise à disposition de locaux et de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- CONCLURE des conventions et avenants de mise à disposition de biens (terrains, prêt de matériel, ...) ;
- CONCLURE des conventions et avenants d'échange de données ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à l'organisation et/ou à la participation à des manifestations ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers, ...) ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la réalisation des actions du volet qualité de l'eau (actions en faveur des collectivités, éducation à l'environnement, actions agricoles) ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la mise en œuvre et à la réalisation du volet milieux aquatiques ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la mise en œuvre et à la réalisation du volet bocage ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la réalisation des actions du volet transversal (suivi de la qualité de l'eau, communication) ;
- DEMANDER des subventions auprès des organismes habilités ;
- RECRUTER des agents contractuels pour le remplacement d'agents momentanément absents ;
- PASSER les contrats d'assurance ainsi qu'ACCEPTER les indemnités de sinistres y afférentes ;

- PRENDRE toute décision concernant l'acceptation des indemnités de sinistre au profit du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seiche ;
- REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat ;
- AGIR et DÉFENDRE EN JUSTICE au nom du Syndicat dans les domaines relevant des compétences du Syndicat ou en lien avec les intérêts du Syndicat, auprès de l'ensemble des juridictions françaises, en première instance, appel ou cassation, y compris en se constituant partie civile au nom du Syndicat lors d'une instance pénale.

Par ailleurs, il vous est proposé d'autoriser le Président à subdéléguer, le cas échéant, les décisions relatives aux matières énumérées ci-dessus à ses vice-président(e)s en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :  
(le Président ne prend pas part au vote)**

- **APPROUVER l'attribution des délégations au Président telles que présentées précédemment ;**
- **AUTORISER le Président à subdéléguer, le cas échéant, ces attributions à ses vice-président(e)s en cas d'absence ou d'empêchement.**

## 5. Délégation de fonctions au 1er Vice-Président

---

La délégation de fonction permet à une autorité administrative de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à une ou plusieurs autorités subordonnées. La délégation de fonction emporte délégation de signature.

Aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions :

- à un ou plusieurs de ses vice-présidents.

Le Président informera l'assemblée délibérante qu'il prendra un arrêté de délégation de fonctions pour que le 1<sup>er</sup> vice-président puisse signer :

- Les mandats et titres relevant des sections de fonctionnement et d'investissement ;
- Les documents concernant la gestion du personnel.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **ACCEPTER la délégation de fonctions donnée au 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

## 6. Constitution d'une commission « Marchés Publics » (CMP) et désignation de ses membres

---

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet :

- **Marché de travaux** : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple)
- **Marché de fournitures** : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits
- **Marché de services** : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment)

La procédure change aussi en fonction de la valeur estimée du marché.

Le code des marchés publics distingue donc les marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA) et ceux passés selon une procédure formalisée (appel d'offres).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Enfin, la procédure peut changer en fonction de l'organisme concerné : collectivité territoriale, établissement de santé, services de l'État, par exemple.

Rappels des seuils de procédure formalisée correspondent (fixés selon un montant hors taxe) :

- **Fournitures et services :**
  - à partir de 139 000 € pour l'État et ses établissements publics
  - à partir de 214 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé
  - à partir de 428 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)
- **Travaux :**
  - à partir de 5 350 000 €

**Concernant le SMBV Seiche, la plupart des marchés sont passés selon une procédure adaptée.**

Afin de faciliter l'examen des offres reçues en réponses aux marchés passés selon une procédure adaptée, il est proposé au comité syndical de créer une commission « Marchés Publics » constituée d'élus.

Cette commission « Marchés Publics » pourra être composée comme suit :

- Le représentant légal du syndicat, le président
- 4 membres de l'organe délibérant, à savoir les 4 vices présidents
- 4 membres suppléants pour tous les membres titulaires

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **ACCEPTER la composition de la CMP**

## 7. Délégation de signature

---

Vu les articles L. 2122-30 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il sera demandé aux membres du comité syndical d'autoriser la délégation de signature permanente à Mme Sandrine GARNIER, Ingénieur principal, assurant les fonctions de coordinatrice au SMBV Seiche, en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, pour un montant de 300 euros.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **ACCEPTER la délégation de signature permanente pour un montant de 300 € à Madame GARNIER Sandrine.**

## 8. Règlement comite syndical

---

Le règlement intérieur précise le fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche.

Il est joint à la présente note en annexe.

Dans le cas où l'une des dispositions au règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **APPROUVER le règlement intérieur du comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche.**

## 9. Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

---

**Le Président informe l'assemblée que :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La signature de la convention n'engage pas d'emblée la collectivité, seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 35.

La collectivité a accès à l'ensemble des missions facultatives régulières ou ponctuelles.

**Le Président propose à l'assemblée :**

De signer la convention-cadre proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **AUTORISER le Président à signer la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.) ;**
- **A RECOURIR aux missions facultatives en cas de besoin.**



## 10. Ressources humaines

---

### ➔ **Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité pour mener une étude préalable sur l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)**

*Depuis le 15 juillet 2019, trois masses d'eau du bassin versant de la Seiche font l'objet d'un renforcement des actions agricoles et de reconstitution du maillage bocager à travers un arrêté Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE).*

*La réponse du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche) à l'appel à initiative lancé par l'Agence de l'Eau pour mener une étude préalable sur l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) s'inscrit totalement dans le prolongement de cet arrêté.*

*Au regard des enjeux du territoire en matière de dégradation des eaux de la Seiche et de ses milieux aquatiques, le SMBV Seiche souhaite mettre en œuvre des PSE.*

*La réponse du SMBV de la Seiche à l'appel à projets de l'Agence de l'Eau et a été retenue en avril 2020.*

En parallèle, la Région Bretagne a mis en place à disposition des porteurs de projets retenus sur le territoire armoricain dans le cadre de l'AAP de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, administrative et financière permettant de préparer et sécuriser la mise en place de PSE. Aussi, le SMBV Seiche pourra bénéficier de cette AMO juridique, administrative et financière pour préparer et sécuriser la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux en Bretagne.

C'est dans ce cadre que le SMBV Seiche recrute un/une chargé(e) d'études pour travailler sur la mise en œuvre des PSE.

CONSIDERANT que les dépenses pour le recrutement d'un agent contractuel sont inscrites au budget primitif 2020 voté par délibération en date du 06 mars 2020 par le Conseil Syndical,

VU la décision d'attribution d'une aide financière de la Région Bretagne en date du 6 juillet 2020 pour conduire l'étude de faisabilité des Paiement pour Services Environnementaux en régie,

VU la décision d'attribution d'une aide financière de l'Agence de l'eau Loire Bretagne en date du 9 juillet 2020 pour conduire l'étude de faisabilité des Paiement pour Services Environnementaux en régie,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un chargé d'études Paiement pour Services Environnementaux,

VU la candidature de M. CARVIN,

CONSIDERANT que Monsieur Olivier CARVIN remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver le recrutement d'un agent non titulaire pour accroissement temporaire d'activité afin de réaliser l'étude de faisabilité préalable à la mise des PSE.

Le tableau des effectifs des emplois des non titulaires sera modifié en conséquence à compter du 23/09/2020.

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **AUTORISER le Président à recruter un agent pour accroissement temporaire d'activité. Cet emploi pourra faire l'objet d'un renouvellement en cas de nécessité de service.**
- **DECIDER la modification du tableau des emplois**
- **PRECISER que les crédits nécessaires pour la rémunération et les charges de l'agent dans l'emploi sont inscrits au budget**
- **PRECISER que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 15 septembre 2020**
- **INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

## **11. Programme de travaux Breizh Bocage 2020**

CONSIDERANT que depuis 2012, le Syndicat de bassin versant de la Seiche porte le programme Breizh Bocage sur ses communes adhérentes non couvertes par ce dispositif ;

CONSIDERANT que pour le deuxième programme Breizh Bocage (2015-2020), le Syndicat de bassin versant de la Seiche a souhaité continuer à assurer la maîtrise d'ouvrage et souhaite poursuivre la dynamique lancée depuis 2012 dans un souci de cohérence et de transversalité avec les autres missions de reconquête de la qualité de l'eau qu'il assure ;

CONSIDERANT que le Syndicat de la Seiche porte le programme Breizh Bocage sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche sauf sur les territoires des Communautés de Communes « Au Pays de la Roche aux Fées » et « Bretagne Porte de Loire » qui ont gardé leur propre maîtrise d'ouvrage ;

VU la stratégie territoriale présentée en avril 2015 aux partenaires financiers et techniques et validée le 21 juillet 2015 par l'autorité de gestion ;

VU le montant prévisionnel des travaux pour 2020 et les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT que pour l'hiver 2020, environ 20 kms de plantations de travaux Breizh Bocage pourront être effectués sur le territoire du Bassin Versant de la Seiche ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé sur la base des réponses reçues aux appels d'offres à hauteur environ 140 000 € TTC ;

CONSIDERANT que l'Europe (FEADER), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Régional, le Département 35 financent à hauteur de 80% le montant HT des travaux ;

CONSIDERANT que le Syndicat de la Seiche finance à hauteur de 20% le montant HT des travaux ;

**Les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **APPROUVER le programme de travaux Breizh Bocage 2020**
- **APPROUVER le plan de financement présenté en séance**
- **AUTORISER le Président à solliciter les subventions de l'année 2020 auprès du FEADER, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Bretagne, et du Conseil Départemental (à hauteur de 80%) nécessaires pour la mise en œuvre des travaux Breizh Bocage**
- **AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.**

## 12. Avis sur la mesure de réparation compensatoire au préjudice environnemental proposée par la société laitière LACTALIS de Retiers

---

En application des dispositions de l'article L.162-10 du code de l'environnement, la proposition concernant la mesure compensatoire est soumise au comité syndical du SMBV Seiche.

### **Rappel des faits :**

- Fin août 2017, une pollution a été constatée dans la Seiche. Cette pollution d'origine industrielle a eu des effets néfastes sur le milieu naturel avec notamment une mortalité piscicole constatée sur environ 8.2 km.
- Certaines mesures techniques ont été prises pour éviter qu'un tel incident de ce type ne survienne de nouveau.
- La Loi Responsabilité Environnementale (LRE) adoptée le 1<sup>er</sup> août 2008 impose de réparer en nature le dommage écologique lié à la pollution.

La LRE et son décret d'application du 23 avril 2009 transposent en droit français la directive 2004/35/CE (DRE), qui établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur. Elle établit ainsi un nouveau régime de responsabilité défini comme suit « un exploitant responsable d'un dommage concerné par la LRE doit réparer les dégâts occasionnés en nature, c'est-à-dire en identifiant et en menant lui-même sur le terrain les opérations de réparation, à un « coût raisonnable » pour la société. Toute compensation financière est explicitement exclue ».

VU le travail réalisé par Aquacqop et la phase de concertation avec les services de l'Etat et le SMBV Seiche, l'intervention préconisée est l'aménagement d'un bras de contournement par la rive gauche du Moulin de Fleuré. L'action prévue permet notamment :

- D'abaisser la ligne d'eau à l'amont, idéalement jusqu'au rejet de la SLR (environ 1500 m, valeur à affiner lors de l'étude PRO) et de se rapprocher d'un profil en long plus naturel du cours d'eau propice à l'établissement de faciès d'écoulement plus diversifiés.
- De restaurer la continuité écologique sur plus de 2 km jusqu' à l'ouvrage de Freutay.

VU les gains à attendre sur d'autres compartiments comme la qualité physico-chimique de l'eau et la biodiversité aquatique.

CONSIDERANT que depuis Mars 2018, le SMBV Seiche a été associé à chaque étape de la définition de la réparation compensatoire,

CONSIDERANT que ces travaux répondent favorablement aux objectifs d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau de la Seiche aval,

CONSIDERANT que ces travaux permettent le rétablissement de la continuité écologique au droit de l'ouvrage de la Fleuré,

**Le Syndicat Mixte du bassin Versant de la Seiche propose d'émettre un avis FAVORABLE quant au projet de réparation compensatoire du préjudice environnemental de fin août 2017.**

**Après une présentation des dispositions citées ci-dessus, les membres du comité syndical devront délibérer pour :**

- **APPROUVER cet avis et AUTORISER le Président à le transmettre en préfecture.**

### **13. Points divers et informations**

---

- Une présentation sur les actions du Syndicat et un état d'avancement des actions conduites par le Syndicat sera fait au cours de la séance.
- Un point sera fait également sur les modalités actuelles de gestion des embâcles.
- Pour information, le bilan d'activité 2019 sera bientôt disponible sur le site internet du syndicat. Quant au suivi de la qualité de l'eau 2019, il est en ligne dans la rubrique « suivi de la qualité de l'eau ».

### **14. Délégations des attributions du comité syndical au Président**

---

Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant depuis le dernier comité syndical.